

GE_GERICHTE JTAPI/984/2021 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_984_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/984/2021 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/984/2021 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 23

En effet, la recourante allègue résider en Suisse depuis 2009, soit depuis environ douze ans. Toutefois, les quelques photographies datées des années 2010 à 2012 et les lettres de soutien de personnes proches ou de collègues actuels ou anciens ne sauraient suffire à démontrer sa présence continue avant 2013. Comme cela a été exposé plus haut (cf. supra p. 11 consid. 18), la durée du séjour en Suisse n'est prise en compte, tant sous l'angle des critères légaux relatifs au cas individuel d'extrême gravité que durant la période de l'opération Papyrus, que lorsqu'il s'agit d'un séjour continu. Ainsi, il est nécessaire que la personne qui requiert la régularisation de son séjour démontre qu'elle s'est établie en Suisse de manière ininterrompue. Or, à défaut d'éléments de preuve de catégorie A ou B suffisants relatifs à ces années, il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas démontré à satisfaction de droit avoir résidé de manière continue en Suisse durant au moins dix ans. De plus, elle ne pourrait en tout cas pas tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux strictes conditions d'octroi d'un permis de séjour.

E. 24

En outre, la recourante ne saurait se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence susmentionnée. Les justificatifs qu'elle a fournis permettent de constater que son activité lucrative en qualité d'ouvrière agricole se limitait à quelques mois par année, complétée à partir d'octobre 2019 par un emploi à temps partiel dans le domaine du nettoyage d'entretien. Bien qu'elle allègue vivre à Genève depuis plus d'une dizaine d'années, sa connaissance orale de la langue française - de niveau A2 attesté en février 2021 - demeure limitée au minimum requis. Il ne ressort pas du dossier qu'elle se serait investie dans la vie associative ou culturelle genevoise, ou qu'elle y aurait noué de fortes attaches avec la Suisse. Le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu de domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant, à elles

- 13/16 - A/4207/2020 seules, de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. Vuille/Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: Cesla Amarelle [éd.], Pratiques en droit des migrations, L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 122s).

E. 25

Pour le surplus, rien n'indique que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine aurait de graves conséquences sur sa situation personnelle, indépendamment des

circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place. Bientôt âgée de 33 ans et en bonne santé, la recourante a passé au Kosovo toute son enfance, toute son adolescence, période décisive pour la formation de la personnalité, et le début de sa vie d'adulte. Elle a dû sans doute conserver de solides attaches avec sa patrie, où habitent ses parents. Il n'est dès lors pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure d'y retrouver ses repères.

E. 26

Enfin, le fait que ses sœurs et son frère résident à Genève ne saurait être invoqué dans le cadre de l'art. 8 CEDH, disposition qui vise en premier lieu la famille dite nucléaire, à savoir la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_72/2021 du 7 mai 2021 consid. 6.1).

E. 27

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation de la recourante sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA apparaît parfaitement admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 28

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

E. 29

Le renvoi constitue en particulier la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 ; ATA/1694/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6).

E. 30

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, l'OCPM devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI.

E. 31

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher

- 14/16 - A/4207/2020 l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 32

L'admission provisoire est de la seule compétence du SEM ; elle ne peut être que proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3). Cette disposition a un caractère facultatif et implique que le SEM n'est saisi que si l'avis de l'autorité cantonale s'avère positif. Les intéressés n'ont, pour leur part, aucun droit à ce que le canton demande une admission provisoire en leur

faveur au SEM sur la base de l'art. 83 al. 6 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEI implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (cf. ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 33

En l'occurrence, seul le caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi serait éventuellement susceptible d'entraîner une admission provisoire de la recourante. Or, les arguments économiques avancés par cette dernière ne sauraient constituer un cas d'inexigibilité au sens de la loi. Tout au plus, la situation sanitaire pourrait éventuellement différer quelque peu son départ de Suisse, ce qui n'est d'ailleurs pas acquis, dès lors qu'elle a passablement évolué depuis le dépôt de son recours. Au regard de ces circonstances, l'OCPM pouvait dès lors parfaitement considérer que l'exécution du renvoi de la recourante était possible, licite et raisonnablement exigible et partant ne pas proposer son admission provisoire au SEM en application de l'art. 83 al. 6 LEI.

E. 34

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera entièrement rejeté.

E. 35

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 36

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/16 - A/4207/2020

E. 37

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 16/16 - A/4207/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.